



Questions et réponses 001 À LA DEMANDE DE SOUMISSION

Numéro de la demande de soumission : 1000017659

Services d'huissiers de justice de Québec – région du Québec

À tous les soumissionnaires

Voici les questions et réponses 001 en ce qui concerne la demande de proposition pour les Services d'huissiers de justice de Québec :

- Q1. Page 6, section II : soumission financière :** Il est mentionné que le Tarif d'honoraires professionnels 2014 sera applicable. Ne devrait-on pas plutôt appliquer le Tarif 2015? Par la suite, devons-nous tenir pour acquis que le Tarif applicable sera celui qui sera renouvelé chaque année?
- R1. En effet, le Tarif d'honoraires professionnels (THP) des huissiers de justice a été mis à jour (<https://www.huissiersquebec.qc.ca/Document/THP%202015.pdf>) et celui-ci devrait être appliqué. Le tarif applicable sera celui qui sera renouvelé chaque année.**
- Q2. Page 7 :** Que voulez-vous dire par taux journaliers? De quelle façon vous attendez-vous à ce que nous incluons ces taux dans l'offre financière? Est-ce que cette section nous est applicable étant donné que nous avons un tarif à l'acte régi par le gouvernement?
- R2. Les tarifs à l'acte régis par le gouvernement du Québec remplacent le terme « taux journalier » là où il est applicable. Le taux journalier s'appliquera dans ce cas-ci à des honoraires pour les services professionnels non prévus à l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* (THP) ou pour les actes extrajudiciaires qui ne sont pas régis par le gouvernement du Québec.**
- Q3. Page 11 :** La chambre des huissiers ne délivre pas de permis à la firme d'huissiers (l'entreprise), mais uniquement aux professionnels œuvrant au sein de la firme. Au critère TO1 à la page 11, il est fait référence à la copie du permis du soumissionnaire. Est-ce qu'une lettre de conformité émanant de la Chambre des huissiers de justice est suffisante?
- R3. Oui**
- Q4. Page 12, critère TO4 :** Serait-il possible de clarifier si l'on cherche à connaître la manière dont les travaux sont assignés et surveillés et la manière dont les problèmes sont résolus à la suite de l'embauche de stagiaires ou de nouveaux huissiers? Veut-on connaître la manière dont les travaux sont assignés et surveillés et la manière dont les problèmes sont résolus pour tous les huissiers, même les plus expérimentés?



- R4. Il n'est pas nécessaire de préciser la manière dont les travaux sont assignés et/ou surveillés. Toutefois, le Canada désire connaître les démarches prises pour résoudre le ou les problèmes et la nature de ces problèmes. Par exemple, si l'huissier doit faire des démarches pour obtenir une nouvelle adresse, ces démarches doivent être expliquées dans la proposition.**
- Q5. Page 12, le critère TC1 :** Il semble y avoir une répétition : « devrait démontrer dans sa proposition qu'il possède plus de 5 ans d'expérience d'au moins cinq (5) ans... ». Serait-ce possible de clarifier ce qui est visé s.v.p.?
- R5. Une modification au critère est jointe pour corriger la répétition.**
- Q6. Page 12, le critère TC1 :** Comment démontrer que l'entreprise a plus de 5, 10, 15, etc., années d'expérience? Est-ce suffisant de le mentionner? Voulez-vous obtenir des références de clients avec qui nous faisons affaire depuis plusieurs années? De quelle façon souhaitez-vous que nous vous démontrions l'expérience de notre entreprise? Est-ce que l'expérience de nos huissiers est aussi visée?
- R6. La réponse devrait laisser entendre que la sollicitation accorde une grande importance à l'expérience du fournisseur potentiel, car celle-ci est directement liée à sa capacité de fournir un excellent service. Le fournisseur doit soumettre une attestation ou un descriptif qui comprend le nombre d'années de services. L'expérience individuelle des huissiers ne sera pas évaluée dans ce critère.**
- Q7. Section II – offre financière :** Nous aimerions avoir des éclaircissements concernant l'information qu'il faut fournir à l'annexe C. En effet, nous avons de la difficulté à cerner ce que vous vous attendez à obtenir comme information dans le Barème de prix (annexe C). Est-ce possible d'avoir des exemples?
- R7. Tout tarif suggéré pour les honoraires pour les services professionnels non prévus à l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* et tout acte extrajudiciaire qui ne sont pas régis par le gouvernement du Québec et qui pourraient être facturés. Ceux-ci doivent figurer dans la base de paiement; faute de quoi, ils seraient en dehors de la portée du contrat.**
- Q8. Section II – offre financière :** Plus particulièrement, nous comprenons que nous n'avons pas à indiquer à l'annexe C tous les frais qui peuvent être facturés pour les actes prévus au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Tarif), par exemple les frais de signification, puisqu'ils sont déjà prévus au Tarif; est-ce exact?
- R8. Seuls les tarifs régis par le gouvernement du Québec sont exempts de l'annexe C. Les tarifs suggérés (THP) sont sujets à des variations de prix d'un fournisseur à l'autre, donc sujets à l'évaluation financière à l'annexe C.**
- Q9. Section II – offre financière :** De même, nous comprenons que nous n'avons pas à inclure ou à détailler à l'annexe C tous les actes pour lesquels des frais pourraient être facturés et qui sont prévus dans le Tarif d'honoraires professionnels 2015 (THP) (par



exemple, les frais pour l'émission ou la production de procédures à la cour), et ce, même si le frais facturé est inférieur au tarif suggéré dans le THP; est-ce exact? En d'autres mots, nous comprenons que, si le frais facturé est supérieur au tarif suggéré par le THP, nous devons vous le déclarer, mais dans l'éventualité où le frais facturé serait inférieur à ce qui est suggéré au THP, nous ne devrions pas les mentionner à l'annexe C?

R9. Les tarifs suggérés (THP) sont sujets à des variations de prix d'un fournisseur à l'autre, donc sujets à l'évaluation financière de l'annexe C. Si le frais facturé est inférieur à ce qui est suggéré au THP, l'évaluation en tiendra compte et favorisera le fournisseur qui offre les services au plus bas prix.

Q10. Doit-on joindre les curriculum vitae complets de chaque huissier de justice ou est-il suffisant d'inclure une description sommaire de chaque curriculum vitae dans la section expérience du personnel? Dans une demande d'offres à commande publiée à l'automne 2014 par le ministère de la Justice du Canada (20140081), c'est ce qu'on nous avait répondu à cette question.

R10. La demande de proposition exige que le fournisseur inclue dans la proposition les renseignements suivants pour chacun des huissiers :

La liste des membres du personnel proposés doit contenir les renseignements suivants pour CHACUN des huissiers :

- a. le nom de l'huissier;
- b. la date d'admission de l'huissier.

Q11. Pouvez-vous éclaircir le point 6.2, soit le prix plafond?

R11. Le prix plafond correspond à la valeur maximale du contrat qui sera attribué au fournisseur. Ce montant sera défini à l'octroi du contrat.